



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service eau environnement forêt
Unité biodiversité forêt**

Gap, 24 septembre 2025

Arrêté préfectoral n° 05-2025-09-24-00005
relatif à la prévention des incendies de forêt et réglementation sur l'emploi du feu

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code forestier et notamment ses articles L 111-2, L 131-1 à L 131-9, L 133-1, L 163-3, L 163-4 et R 131-2 à R 131-11, R 163-2 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 220-1, L 541-1, L 541-21-1, R 332-73 et R 541-8 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 251-3 et D 615-47 ;

Vu le Code civil et notamment ses articles 1240 et 1241 ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles 223-7, 322-5 à 322-11, R 610-5, R 632-1 et R 635-8 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2215-1 ;

Vu la loi n°20223-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 février 2024, modifié, classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L 132-1 et L 133-1 du Code forestier ;

Vu le règlement sanitaire départemental modifié le 3 novembre 2005 ;

Vu le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux, du 9 avril 2013 ;

Vu le plan départemental de protection des forêts contre les incendies sur la période 2021-2031, approuvé par arrêté préfectoral du 8 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu la circulaire interministérielle du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) du 12 juin 2025 ;

Vu la consultation du public réalisée du 22 juillet au 12 août 2025 ;

Considérant que les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues du département des Hautes-Alpes, sont particulièrement exposés aux incendies de forêt, qu'il convient par conséquent de réglementer l'usage du feu, ainsi que d'édicter toutes mesures de

nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à en faciliter la lutte et à en limiter les conséquences,

Considérant les importants volumes de branchages que génèrent les travaux de débroussaillage obligatoire et la taille des végétaux dans le cadre d'activités agricoles ou de certains particuliers,

Considérant que certains organismes nuisibles doivent être éliminés par brûlage de tous les rémanents dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions prévues par le Code rural et de la pêche maritime,

Considérant que les déchets verts sont classés comme des déchets ménagers conformément à l'article R 541-8 du Code de l'environnement et que le règlement sanitaire départemental interdit leur incinération,

Considérant la nécessité de préserver la qualité de l'air, qu'il appartient à chacun de participer à la réduction des émissions polluantes et donc de limiter le recours au brûlage aux seuls cas qui le justifient,

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRETE

Article 1 - Territoire d'application et périodes à risque

Les articles suivants s'appliquent dans les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues, ainsi que tous les terrains les entourant situés à moins de 200 mètres, y compris les voies qui les traversent de **toutes les communes des Hautes-Alpes**.

Les périodes à risque utilisées dans le présent arrêté sont définies comme suit :

- **période verte** : période à risque d'incendie léger, du **15 septembre au 14 mars**.
- **période orange** : période à risque d'incendie modéré à sévère, du **15 mars au 14 septembre**.
- **période rouge** : période à risque d'incendie sévère à très sévère, **déterminée par arrêté préfectoral spécifique** en fonction des conditions météorologiques.

Les autres termes techniques nécessaires à la compréhension de cet arrêté sont définis en annexe I.

Article 2 - Conditions d'emploi du feu

Il est interdit à toute personne autre que le propriétaire de terrains, boisés ou non, ou autre que les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire, de porter ou d'allumer du feu sur ces terrains et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois et forêts, quelle que soit la période.

S'agissant des propriétaires de terrains, boisés ou non, ou aux occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire, l'interdiction de porter ou d'allumer du feu, d'utiliser des barbecues mobiles fonctionnant par combustion, de faire des feux festifs ou de camp, des méchouis dans les zones à risques d'incendie, s'applique :

- par vent fort, quelle que soit la période,
- pendant la période rouge.

Pour ces mêmes personnes, les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

- aux habitations, à leurs dépendances, ateliers, usines,
- aux barbecues fixes, sous réserve qu'ils disposent de conduit de cheminée et que soient respectées les prescriptions en matière de débroussaillage.

Par ailleurs, pour ces mêmes personnes, ou les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire, les méchouis et feux de camps sont :

- libres en période verte sans vent fort,
- soumis à déclaration en mairie, en période orange, conformément au modèle de l'annexe 4.

Les précautions particulières à respecter figurent dans l'annexe précitée.

Article 3 - Épisode de pollution de l'air

Sur les territoires concernés par des épisodes de pollution de l'air et définis par arrêté préfectoral, tout brûlage à l'air libre de végétaux est interdit.

Article 4 - Brûlage des déchets verts

Le brûlage des déchets verts produits par les particuliers, les professionnels et les collectivités est interdit sur l'ensemble du département, quelle que soit la période de l'année.

Ils doivent être portés en déchetterie, compostés, valorisés ou broyés.

Article 5 - Cas dérogatoires à l'article 4

Pour les propriétaires de terrains boisés ou non, ou les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire, quatre catégories de végétaux coupés peuvent être brûlés :

5.1 - déchets verts issus de l'activité agricole (conformément à l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime).

Le brûlage est interdit pour les résidus de paille, ainsi que les résidus des cultures d'oléagineux, de protéagineux et de céréales. (conformément à l'article D 615-47 du Code rural et de la pêche maritime).

5.2 - des déchets verts issus de débroussaillage obligatoire (uniquement pour les communes soumises aux obligations légales de débroussaillage (OLD) définies par l'arrêté préfectoral relatif aux OLD en vigueur).

Pour les déchets verts issus de l'activité agricole et de débroussaillage obligatoire, des techniques de valorisation devront être recherchées au préalable et privilégiées telles que broyage, compostage, ...

5.3 - les rémanents de travaux forestiers issus de coupes, élagages, débardage.

5.4 - les végétaux infestés par des organismes nuisibles (articles L 251-3 du Code rural et de la pêche maritime) **et les espèces végétales exotiques envahissantes**. En toute période une demande de dérogation sur l'emploi du feu doit être préalablement déposée auprès de la DDT (ddt-seef@hautes-alpes.gouv.fr) avec l'imprimé de l'annexe 3.

Dispositions valables pour l'ensemble de ces cas dérogatoires :

A - En période verte : autorisé sans formalité administrative mais avec obligation de :

- prévenir le SDIS (18 ou 112) avant la mise à feu,
- réaliser ces brûlages uniquement entre 10 et 15 heures,
- les déchets à incinérer ne devront pas être entassés sur plus de 3 m de diamètre et 1 m de hauteur,
- ceinturer les tas d'une bande de sécurité débroussaillée et ratissée,
- ne pas situer les foyers à l'aplomb des arbres,
- surveiller les foyers en permanence par une présence humaine,
- être équipé de moyens permettant d'en assurer le contrôle et l'extinction à tout moment et ce jusqu'au refroidissement total,
- ne pas procéder à l'opération si la vitesse du vent est supérieure à 40 km/h en moyenne,
- procéder en fin d'opération à l'extinction totale des foyers,
- s'assurer de l'extinction complète des foyers avant de quitter les lieux.

B - En période orange : soumis à déclaration préalable en mairie du lieu d'incinération conformément au modèle figurant en annexe 3 et avec obligation de :

- prévenir le SDIS (18 ou 112) avant la mise à feu,
- réaliser ces brûlages uniquement entre 10 et 15 heures,
- les déchets à incinérer ne devront pas être entassés sur plus de 3 m de diamètre et 1 m de hauteur,
- ceinturer les tas d'une bande de sécurité débroussaillée et ratissée,
- ne pas situer les foyers à l'aplomb des arbres,
- surveiller les foyers en permanence par une présence humaine,
- être équipé de moyens permettant d'en assurer le contrôle et l'extinction à tout moment et ce jusqu'au refroidissement total,
- ne pas procéder à l'opération si la vitesse du vent est supérieure à 40 km/h en moyenne,
- procéder en fin d'opération à l'extinction totale des foyers,
- s'assurer de l'extinction complète des foyers avant de quitter les lieux,
- être en possession de la déclaration signée en mairie.

C - En période rouge : INTERDIT.

Article 6 - Brûlage des végétaux sur pied ou écobuage

Pour les propriétaires de terrains boisés ou non, ou les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire, l'incinération des végétaux sur pied est réglementée ainsi :

A - En période verte : autorisé sans formalité administrative mais avec obligation de :

- prévenir le SDIS (18 ou 112) avant la mise à feu,
- réaliser ces brûlages uniquement entre 10 et 15 heures,
- surveiller le foyer en permanence par une présence humaine
- être équipé de moyens en eau permettant d'en assurer le contrôle et l'extinction à tout moment et ce jusqu'au refroidissement total,
- ne pas procéder à l'opération si la vitesse du vent est supérieure à 40 km/h en moyenne,
- procéder en fin d'opération à l'extinction totale,
- s'assurer de l'extinction complète avant de quitter les lieux.

B - En période orange : soumis à déclaration en mairie du lieu d'incinération conformément au modèle figurant en annexe 3 et avec obligation de :

- prévenir le SDIS (18 ou 112) avant la mise à feu,
- réaliser ces brûlages uniquement entre 10 et 15 heures,
- surveiller le foyer en permanence par une présence humaine
- être équipé de moyens en eau permettant d'en assurer le contrôle et l'extinction à tout moment et ce jusqu'au refroidissement total,
- ne pas procéder à l'opération si la vitesse du vent est supérieure à 40 km/h en moyenne,
- procéder en fin d'opération à l'extinction totale,
- s'assurer de l'extinction complète avant de quitter les lieux,
- être en possession de la déclaration signée en mairie.

C - En période rouge : INTERDIT.

Article 7 - Cellule départementale de brûlage dirigé

La cellule départementale de brûlage dirigé intervient de façon planifiée et contrôlée, par un chef de chantier qualifié, sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité des personnes et des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes et dans le souci de préserver la qualité de l'environnement, conformément aux dispositions d'un cahier des charges spécifique.

La réalisation des chantiers de brûlage dirigé est effectuée en équipes pluridisciplinaires sous la direction et la responsabilité unique d'un chef de chantier breveté.

De fait, le brûlage dirigé effectué dans le cadre de la cellule départementale n'est pas concerné par les modalités de l'article 6 du présent arrêté, sauf l'interdiction d'agir en période rouge et en cas d'épisodes de pollution de l'air et définis par arrêté préfectoral.

Article 8 - Apiculture

Une dérogation permanente est consentie aux apiculteurs pour l'utilisation d'enfumeurs sur l'emprise du rucher.

Lors de l'utilisation d'enfumeurs, l'apiculteur doit :

- être en capacité d'alerter les services de lutte contre l'incendie (18 ou 112),
- disposer d'un extincteur à eau de six litres minimum ou éventuellement à poudre ABC à moins de 20 mètres du rucher,
- ne pas disperser au sol les résidus d'enfumeur,
- s'assurer de l'extinction complète de l'enfumeur avant de quitter les lieux.

Le brûlage du matériel apicole est interdit, sauf pour le matériel infecté. Dans ce cas, une demande de dérogation sur l'emploi du feu doit être préalablement déposée auprès de la DDT (ddt-seef@hautes-alpes.gouv.fr).

Article 9 - Protection des cultures contre le gel

Les arboriculteurs et les viticulteurs peuvent utiliser le feu afin de protéger leur production contre le gel, s'ils n'ont pas de système d'aspersion anti-gel ou d'éolienne.

Les dispositifs de type bougie, chaufferette, brûleur sont autorisés, ainsi que le brûlage de paille, branches sèches et rondins de bois secs.

Les produits à base d'hydrocarbure ou d'huile sont interdits, sauf dans le cas d'utilisation de bougies.

Les personnes utilisant ces dispositifs doivent prévenir les services de lutte contre l'incendie (18 ou 112), avant d'allumer.

Article 10 - Utilisation des places à feu

Lorsqu'une forêt est aménagée pour l'accueil du public, un arrêté préfectoral pris sur la demande du propriétaire ou avec son accord, peut autoriser l'emploi du feu dans des foyers spécialement aménagés et normalisés, conformément à l'annexe 2, après avis du Directeur de l'agence de l'Office national des forêts (forêts relevant du régime forestier) et du Directeur Départemental des Territoires.

L'usage de ces places à feux est interdit :

- en période rouge,
- par vent fort quelle que soit la période.

Article 11 - Extraction des huiles essentielles par la vapeur

Les propriétaires et exploitants peuvent exploiter toute l'année leurs unités d'extractions en respectant les conditions suivantes :

- les terrains doivent être débroussaillés sur cent mètres autour de l'unité d'extraction,
- mettre en œuvre une lance à eau d'un débit minimum de 250 litres/minute à l'aide d'une motopompe à 6 bars ou à partir d'un poteau incendie,
- disposer d'une réserve d'eau constituée d'un bassin ou d'une citerne de 15 m³ minimum ou d'un poteau incendie sur site.

Les incinérations des pailles issues des distillations sont réglementées ainsi :

- période rouge ou vent fort : interdit.
- période orange sans vent fort : autorisée selon les prescriptions suivantes :
 - les déchets à incinérer ne devront pas être entassés sur plus de 3 m de diamètre et 1 m de hauteur,
 - l'incinération sera surveillée en permanence,
 - la brigade de gendarmerie territorialement compétente, le SDIS (18 ou 112) et le maire seront informés 24 heures à l'avance du jour de l'incinération.
- période verte sans vent fort : libre.

Article 12 - Lanterne céleste

L'utilisation de lanternes célestes (dites également lanternes volantes ou lanternes thaïlandaises) est interdite toute l'année dans le département des Hautes-Alpes.

Article 13 - Feux d'artifice

La définition des catégories d'artifices est présentée en annexe 1.

Dans les zones définies à l'article 1, l'utilisation des artifices de type F1 à F4 est assimilable à l'emploi du feu et par conséquent soumise à la réglementation suivante :

- en période rouge ou vent fort : interdite
- en période verte et orange sans vent fort :
 - libre pour les artifices de type F1,
 - soumise à déclaration en mairie selon le modèle figurant à l'annexe 4, pour les artifices de type F2 si la quantité totale de matière active des artifices utilisés est inférieure à 35 kilogrammes,
 - soumise à déclaration en Préfecture et en mairie selon le modèle figurant à l'annexe 4, pour les artifices de type F2 et F3 si la quantité totale de matière active des artifices utilisés est supérieure à 35 kilogrammes,
 - soumise à déclaration en Préfecture et en mairie selon le CERFA n°14098*01 pour les artifices de type F4.

La déclaration au titre du présent article ne dispense pas du respect de la réglementation spécifique en matière d'utilisation d'artifices pyrotechniques.

Les précautions particulières de sécurité à respecter figurent dans les annexes précitées.

Article 14 - Mégots et objets en ignition

Il est interdit de jeter des mégots et tout autre objet en ignition à l'intérieur ou à moins de 200 mètres des espaces boisés, ainsi que sur les voies d'accès qui les traversent.

En période rouge ou de risque d'incendie sévère, il est strictement interdit à toute personne de fumer à l'intérieur ou à moins de 200 mètres des espaces boisés (sauf en zone urbanisée ou à proximité de bâti dont les obligations légales de débroussaillage sont réalisées conformément à la réglementation en vigueur) et sur les voies d'accès qui les traversent.

Article 15 - Travaux par points chauds

En période rouge déterminée par arrêté préfectoral spécifique, les travaux sur les réseaux de transport (lignes électriques, voies ferrées, route, gaz) nécessitant l'utilisation de matériel

nécessaire aux travaux sur métaux pour la découpe, la soudure, l'abrasion (liste non exhaustive) sont interdits.

Cette interdiction ne s'applique pas lorsque les travaux sont liés pour des interventions urgentes relevant d'un impératif de sécurité publique avéré, immédiat ou imminent sous réserve de :

- prévenir le SDIS (18 ou 112) avant la réalisation des travaux,
- prendre les précautions pour limiter le risque d'incendie (dispositif d'extinction à proximité, mise en place de paravents et/ou de plaques anti-projection, bâches ignifugées, ...)

Article 16 - Sanctions

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues à l'article R 163-2 du Code forestier (contravention de 4^{ème} classe). S'ils provoquent un incendie, ils s'exposent aux sanctions prévues à l'article L 163-4 de ce même code (délit).

Article 17 - Abrogation

L'arrêté préfectoral n°05-2017-03-14-004 du 14 mars 2017 est abrogé.

Article 18 - Publication

Le présent arrêté sera notifié aux maires de toutes les communes du département des Hautes-Alpes.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant deux mois. A l'issue de cette période, un certificat d'affichage sera adressé à la DDT (ddt-seef@hautes-alpes.gouv.fr).

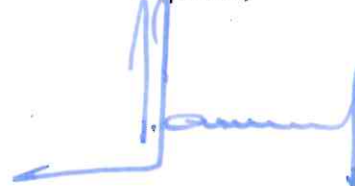
Article 19 - Recours

Le présent acte peut être contesté devant le tribunal administratif de Marseille par un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. Ce tribunal administratif peut être saisi en utilisant l'application informatique «télérecours citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 20 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, la sous-préfète de Briançon, les maires du département des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef de service interministériel de défense et de protection civile, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur du Parc National des Écrins, le directeur départemental de la sécurité publique et les agents mentionnés à l'article L.161-4 du Code forestier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes et affiché dans toutes les mairies du département.

Le préfet,



Philippe BAILBE

Annexe 1 : glossaire

- **bois et forêts** : toutes formations végétales, d'au moins 5 ares et de largeur moyenne en cime d'au moins 15 mètres, principalement constituées par des arbres ou arbustes appartenant à des essences forestières dont le couvert apparent est d'au moins 10 % de la surface du sol, ou, quand il s'agit de jeunes tiges, présentant au moins 500 sujets d'avenir bien répartis à l'hectare. Dans le cas de plantations à grand écartement régulièrement entretenues, la densité est ramenée à 300 sujets à l'hectare.

Pour les peupleraies, nécessité d'au moins 100 tiges à l'hectare de peupliers cultivés, dont au moins 50 tiges vivantes.

- **catégories d'artifices** :

• **Catégorie F1** : artifices qui présentent un danger très faible, un niveau sonore négligeable et qui sont destinés à être utilisés dans des espaces confinés, y compris à l'intérieur d'immeubles d'habitation.

• **Catégorie F2** : artifices qui présentent un danger faible, un faible niveau sonore et qui sont destinés à être utilisés à l'air libre ou dans des zones confinées (bombes de calibre inférieur à 65 millimètres).

• **Catégorie F3** : artifices qui présentent un danger moyen, qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans de grands espaces ouverts et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine (bombes de calibre compris entre 65 et 105 millimètres).

• **Catégorie F4** : artifices qui présentent un danger élevé, qui sont destinés à être utilisés uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières (normalement désignés par l'expression "artifices de divertissement à usage professionnel") et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine (bombes de calibre supérieur à 105 millimètres).

- **déchets ménagers** : tous déchets, dangereux ou non, dont le producteur est un ménage.

- **déchets verts** : déchets issus de tontes de gazon, des feuilles et aiguilles mortes, des tailles d'arbres et d'arbustes. Ils proviennent de l'entretien des zones de loisirs, des espaces verts, des terrains de sport et des jardins.

- **déchets verts agricoles** : déchets issus de l'activité agricole, résidus de culture, de taille, reste d'arbres suite à leur arrachage.

- **déchets verts forestiers** : produits végétaux issus de la gestion forestière, rémanents de coupes forestières, traitement après tempête, végétaux infectés ou des travaux de prévention des incendies et notamment des obligations légales de débroussaillage.

- **épisode de pollution de l'air** : lorsque le niveau d'un ou plusieurs polluants atmosphériques est supérieur à un seuil d'information et de recommandation (niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de l'ensemble de la population).

- **espaces sensibles (en matière de prévention des incendies de forêts)** : bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues.

- **landes** : formations végétales, non cultivées ni régulièrement entretenues, buissonnantes, souvent impénétrables, basses et fermées, dont 25 % au moins du couvert végétal est constitué par des arbustes, arbrisseaux et plantes ligneuses, et qui n'appartiennent pas à la catégorie des bois - forêt.

- **maquis - garrigue** : formations considérées comme un sous-ensemble des landes dont elles constituent une appellation locale.

- **risque d'incendie sévère** : niveau de danger météorologique feu de forêt expertisé par Météo-France.

- **temps calme** : vitesse du vent inférieure à 20 km/heure. Les feuilles ou les jeunes rameaux des végétaux sont légèrement agités sans que les branches ne le soient.

- **vent fort** : vitesse du vent supérieure à 40 km/heure. Les grosses branches ou les troncs des jeunes arbres sont agités.

Annexe 2 : places à feux et foyers aménagés

1 - DÉFINITION D'UNE PLACE A FEUX

Un foyer aménagé est défini comme un équipement récréatif mis à la disposition du public, dans un espace librement accessible au public et aménagé pour l'accueil de ce public. Sont donc exclus les ouvrages de type barbecue installés sur un terrain clos et/ou à usage privatif (exemple, camping et jardins).

La place à feux est considérée comme *aménagée* dès lors qu'elle a été mise en œuvre par la volonté d'un maître d'ouvrage responsable de cet équipement. L'aménagement confère un caractère de *permanence* à cet équipement, dans la majorité des cas constitué par un ouvrage maçonné.

La place à feux est *autorisée* dès lors qu'un arrêté préfectoral est adopté afin de préciser les conditions d'implantation et d'utilisation de cet ouvrage.

Un foyer constitué de quelques pierres mises en place par un tiers ne peut en aucun cas constituer une place à feux aménagée. L'implantation de ce type de foyer sauvage, souvent sans l'accord du propriétaire du fond, peut faire l'objet de poursuites pénales.

2 - NORMALISATION D'UNE PLACE A FEUX

Volume central : implantation du foyer de la place à feux

Le foyer de la place à feux doit être contenu dans un volume maximal ainsi défini :

- emprise au sol maximale : carré de 1 m par 1 m,
- hauteur maximale du foyer par rapport au sol : 1,3 m.

Volume de sécurité 1

- réalisation d'une plate-forme en matériau inerte (sans végétation) sur 1 m au-delà et en tout sens de l'emprise au sol du volume central,
- évacuation de tout matériel combustible à la verticale de la plate-forme inerte, jusqu'à une hauteur de 3 m au-dessus du foyer de la place à feux.

Volume de sécurité 2

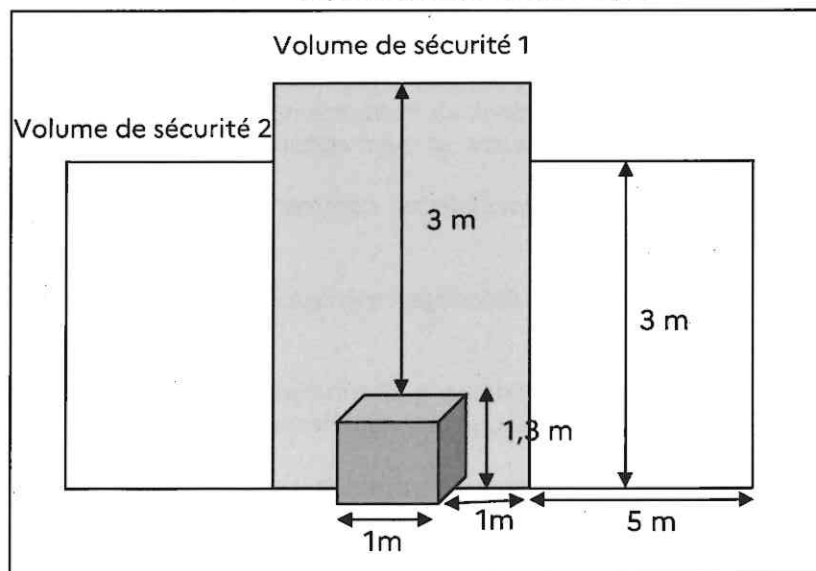
Sur une profondeur s'étendant à 5 m au-delà et en tout sens de la plate-forme inerte prévue dans le volume 1 et sur une hauteur de 3 m par rapport au niveau du sol, un débroussaillage sera réalisé conformément aux principes annoncés par l'article L 131-10 du Code forestier, à savoir : "réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus".

Signalisation

Un panneau portant les mentions minimales suivantes devra être implanté à proximité de la place à feux :

- arrêté préfectoral de validation,
- commune de situation,
- nom d'usage de la place à feux,
- numéro d'identification de la place à feux,
- consignes de sécurité : extinction du feu après usage, usage interdit par vent fort et en période rouge définie par arrêté préfectoral
- numéro d'appel des secours : 18 ou 112.

Représentation schématique



Annexe 3 :

**DÉCLARATION
EN VUE DE PROCÉDER A UNE INCINÉRATION DE
VÉGÉTAUX SUR PIED,
VÉGÉTAUX COUPÉS ISSUS DE TRAVAUX FORESTIERS, DE TRAVAUX AGRICOLES, DE
DÉBROUSSAILLEMENTS OBLIGATOIRES
PENDANT LA "PÉRIODE ORANGE"**

VÉGÉTAUX INFESTES par des organismes nuisibles (articles L 251-3 du Code rural et de la pêche maritime) ET LES PLANTES INVASIVES EN TOUTE PÉRIODE DE L'ANNÉE

A l'intérieur ou à moins de deux cents mètres des bois, forêts
plantations, reboisements, landes.

Je soussigné(e) M. M^{me}

Domicilié(e) à

Tél. :

Agissant en qualité de ⁽²⁾ :

- propriétaire de terrains, boisés ou non,
 occupant de terrains du chef de leur propriétaire

Déclare avoir l'intention de procéder à une incinération de ⁽²⁾ :

- végétaux sur pied
 - déchets verts forestiers
 - déchets verts agricoles
 - déchets verts issus de travaux de débroussaillage obligatoires
 - végétaux infestés par des organismes nuisibles ou plantes invasives

sur le terrain désigné ci-après :

- Commune :
- Section cadastrale :
- Parcelle :
- Lieu-dit ou quartier :

sur une surface approximative de

pour le motif suivant :

Joindre un plan cadastral de situation

Je m'engage à procéder à cette incinération sous ma responsabilité à partir du / / , sous un délai maximal de 8 jours consécutifs et à prévenir la mairie 24 heures à l'avance et le SDIS le matin même en téléphonant au 18 ou 112 . En cas de fractionnement éventuel de l'incinération, le SDIS et la mairie seront prévenus de la même façon à chaque incinération.

Je m'engage à respecter les précautions suivantes :

Direction départementale des territoires – 3, place du champsaur – BP50 026 - 05001 GAP Cedex – Tél. 04 92 40 35 00
www.hautes-alpes.gouv.fr

- L'incinération ne sera pratiquée que par temps calme⁽³⁾ : elle ne pourra être effectuée qu'entre 10 et 15 heures.

- Incinération de végétaux coupés : les déchets à incinérer ne seront pas entassés sur plus de 3 m de diamètre et 1 m de haut. Ils seront entourés d'une zone désherbée d'une largeur de 5 m au moins et d'une zone débroussaillée d'une largeur de 10 m au moins. La zone désherbée pourra être réduite à 2 m et la zone débroussaillée à 5 m :

- si l'incinération est pratiquée dans un four d'un modèle agréé,
- ou si le responsable dispose sur les lieux d'incinération d'une lance d'arrosage alimentée sur réseau ou par un réservoir mobile d'au moins 200 litres.

- Incinération de végétaux sur pied : la superficie à incinérer sera cloisonnée par des obstacles incombustibles ou par des bandes de 20 m de large, désherbées et nettoyées.

- L'incinération sera surveillée en permanence par au moins deux personnes capables d'assurer l'extinction du foyer avec les moyens appropriés sans que plusieurs foyers puissent être allumés simultanément.

- Après incinération, les cendres et résidus seront soigneusement éteints.

- **L'extinction devra être terminée à 15 heures, dernier délai.**

Fait à

Reçu le

Le

Le maire de la commune

Le demandeur
signature précédée de la mention
manuscrite "lu et approuvé"

(1) A rédiger avant la date prévue pour l'opération par le déclarant en 4 exemplaires : l'un pour lui, l'autre conservé par la mairie et les 2 autres transmis par le maire au SDIS et à la Brigade territoriale de Gendarmerie ou au Commissariat compétent.

(2) Rayer la mention inutile.

(3) Un temps calme est caractérisé par l'absence de vent ou une vitesse inférieure à 20 km/heure. Les feuilles ou les jeunes rameaux des végétaux sont légèrement agités sans que les branches ne le soient.

Annexe 4 :

**DÉCLARATION
EN VUE DE PROCÉDER A UN FEU DE CAMP, UN MÉCHOUI,
UN TIR D'ARTIFICES F2, F3,
PENDANT LA "PÉRIODE ORANGE"**

A l'intérieur ou à moins de deux cents mètres des bois, forêts
plantations, reboisements, landes.

Je soussigné(e) M. M^{me}

domicilié(e) à

Tél.

Agissant en qualité de⁽²⁾ :

- propriétaire de terrains, boisés ou non,
 occupant de terrains du chef de leur propriétaire

Déclare avoir l'intention de procéder à un feu⁽²⁾ :

- de camp
 - barbecue
 - méchoui
 - artifices F2 et F3

sur le terrain désigné ci-après :

- Commune :
- Section cadastrale :
- Parcelle :
- Lieu-dit ou quartier :
- Date :
- Heure de mise à feu :
- Durée prévue :

joindre impérativement un plan de situation

Je m'engage à procéder à un feu sous ma responsabilité et :

1 - A réaliser une zone de sécurité :

- pour les barbecues : conforme aux normes de l'annexe 2,
- pour les méchouis, feux de camp : identique aux normes de l'annexe II excepté pour la dimension verticale qui doit être égale au minimum à 5 fois la hauteur du sommet des bois avant la mise à feu sur l'ensemble de la surface occupée par le feu (voir graphique ci-dessous)
- pour les feux d'artifices de type F2 et F3 : une plate-forme de matériaux inertes de 4 m².

2 - A prévenir le SDIS le matin même en téléphonant au 18 ou 112.

3 - A pratiquer du feu par temps calme⁽²⁾.

4 - A mettre en place le personnel de surveillance et les moyens d'extinction suffisants pour assurer la sécurité de l'opération totale pendant sa durée.

5 - A éteindre totalement les cendres et résidus à la fin de l'opération.

6 - A contacter le SDIS (18 ou 112) si la "manifestation" doit accueillir du public ou plus de 20 personnes.

Fait à

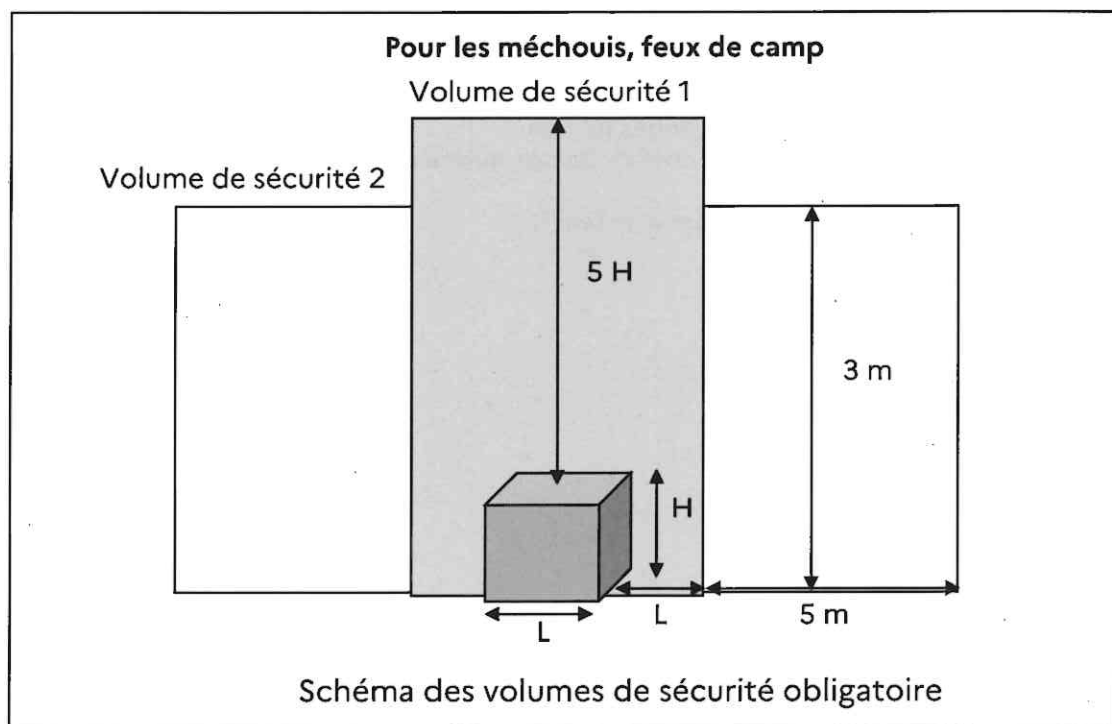
Le,

Le demandeur
signature précédée de
la mention manuscrite
"lu et approuvé"

Le propriétaire
signature précédée de
la mention manuscrite
"bon pour accord"

le maire de la commune

- (1) **A rédiger avant la date prévue pour l'opération par le déclarant en 4 exemplaires** : un pour lui, l'autre conservé par la mairie et les 2 autres transmis par le maire au SDIS et à la Brigade territoriale de Gendarmerie ou au Commissariat compétent.
- (2) Rayer la mention inutile
- (3) Un temps calme est caractérisé par l'absence de vent ou une vitesse inférieure à 20 km/heure lorsque les feuillus et les jeunes rameaux des végétaux sont immobiles ou légèrement agités sans que les branches le soient.



Surface au sol de la zone de sécurité 1 : plate-forme en matériau inerte.

Évacuation de tout matériau combustible à la verticale de la zone de sécurité 1 jusqu'à une hauteur minimale de 5 fois la hauteur des bois avant la mise à feu.